

Mirabel, le 26 novembre 2024

Madame Andrée Laforest
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste de la Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Commentaires de la Ville de Mirabel sur le projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux.

Madame la Ministre,

La Ville de Mirabel vous remercie d'alléger le fardeau administratif des villes, afin qu'elles puissent gagner en efficience. Le dépôt du projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux, ci-après appelé le projet de loi, démontre votre intérêt à soutenir les gouvernements de proximité que sont les villes.

Nous saluons le regroupement des dispositions sur les contrats municipaux dans une seule loi, la clarification du régime applicable, la valorisation de l'acquisition responsable, et l'introduction de définitions pour les divers contrats visés par la Loi.

Nous profitons néanmoins de l'étude du projet de loi pour proposer des éléments qui pourraient le bonifier et répondre à la réalité des organismes municipaux.

Recommandations pour favoriser l'autonomie et le rendement des organismes municipaux

En ce qui concerne les mesures concernant les contrats des organismes municipaux :

- Intégrer, pour tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé par règlement ministériel, la possibilité de recourir à une règle d'attribution de contrat, tenant compte d'un rapport qualité-prix, tout en étant d'application simple, efficace et systématique, telle qu'une formule mathématique prédéterminée à la Loi, et sans avoir à recourir, par exemple, à un système d'évaluation globale des critères ou à un système de connaissance différée du prix;

- Permettre aux municipalités de continuer à prévoir dans leur règlement sur la gestion contractuelle la possibilité d'octroyer tout contrat de services professionnels sous le seuil déterminé par un règlement du ministre, selon la procédure qu'elle détermine. Préciser le tout clairement aux articles 9 et 31 de la Loi qui serait édictée par l'article 1 du PL79;
- Limiter la production de la déclaration d'intégrité aux seuls contrats comportant une dépense qui excède le seuil déterminé par un règlement du ministre ou, à tout le moins, permettre aux municipalités de prévoir à leur règlement sur la gestion contractuelle des modalités selon lesquelles elles portent à la connaissance des cocontractants les exigences d'intégrité prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics;
- Rétablir que l'organisme municipal peut négocier avec le soumissionnaire lorsqu'il n'a reçu qu'une seule soumission conforme (actuel article 573.3.3 de la *Loi sur les cités et villes*) et non pas uniquement lorsqu'il a reçu une seule soumission, comme c'est indiqué à l'article 93 de la Loi qui serait édictée par l'article 1 du PL79;
- Abolir l'obligation de publier une liste des contrats comportant une dépense de 2 000 \$ ou plus accordée à une même entreprise au cours d'une année et totalisant 25 000 \$ et plus, de même que l'obligation de publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique.

En ce qui concerne les mesures concernant l'administration des organismes municipaux :

- Étendre la possibilité pour toute municipalité de 50 000 habitants et plus de constituer un comité exécutif, auquel le conseil municipal peut déléguer tout pouvoir ou toute obligation, sauf exception, et ce, sans user d'un projet de loi privé;
- Élargir la possibilité, pour un membre du conseil, de participer à distance à toutes séances du conseil sans égard au motif ou à l'emplacement géographique où il se trouve, tout en limitant le nombre maximal de séances auxquelles un élu peut ainsi participer;
- Permettre au conseil municipal de déléguer à tout fonctionnaire le pouvoir d'affecter le fonds de roulement;
- Assouplir les modalités de modification ou de remplacement d'un bassin de taxation prévu à un règlement d'emprunt, de même que les modalités d'approbation du règlement par lequel cette modification ou ce remplacement est apporté.

Nous accueillons favorablement le projet de loi actuel et la volonté d'alléger le fardeau des villes. Nous formulons ces recommandations dans un esprit de collaboration, et dans l'optique de renforcer l'efficacité et l'autonomie des organismes municipaux.

Ainsi, au nom de la Ville de Mirabel, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le maire,

Le directeur général,

Patrick Charbonneau

Mario Boily, CRHA
Avocat

C.C. Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel,
Mme Lucie Lecours, députée de Les Plaines
Mme Eloïse Roy-Gamache, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire.